

**CONDITIONS
GÉNÉRALES (CG)
POUR L'ASSURANCE
VOYAGE**

ÉDITION 03.2021

A | DISPOSITIONS COMUNES

A 1	PERSONNES ASSURÉES	2
A 2	VALIDITÉ TERRITORIALE	2
A 3	DÉBUT ET DURÉE	2
A 4	ABSENCE DE DROIT AUX PRESTATIONS	2
A 5	TRANSFERT DU DOMICILE À L'ÉTRANGER	2
A 6	DÉCLARATION DE SINISTRE	2
A 7	OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	3
A 8	CONSÉQUENCES D'UNE VIOLATION DES OBLIGATIONS D'INFORMATION, DE DILIGENCE ET DES RÈGLES DE BONNE CONDUITE	3
A 9	ADAPTATION DU CONTRAT PAR LA SOCIÉTÉ	3
A 10	DEVOIRS DE DILIGENCE ET OBLIGATIONS	3
A 11	FOR	3
A 12	PRESTATIONS EN CAS D'ASSURANCES MULTIPLES	4
A 13	BASES LÉGALES	4
A 14	ÉTENDUE DE LA COUVERTURE / APPLICABILITÉ	4
A 15	PORTEUR DE RISQUE	4
A 16	SANCTIONS / EMBARGOS	4
A 17	DÉFINITIONS	4

B | FRAIS D'ANNULATION ET ASSISTANCE AUX PERSONNES

B 1	DISPOSITIONS COMMUNES	5
B 2	FRAIS D'ANNULATION	6
B 3	ASSISTANCE AUX PERSONNES	8
B 4	SERVICE DE BLOCAGE	12
B 5	TRAVEL-HOTLINE	12

C | PROTECTION JURIDIQUE

C 1	SEULS LITIGES ET PROCÉDURES ASSURÉS	13
C 2	PRESTATIONS ASSURÉES	13
C 3	ABSENCE DE DROIT AUX PRESTATIONS	13
C 4	RÈGLEMENT DE SINISTRE	14

D | BAGAGES (MODULES 1 ET 2)

D 1	CHOSSES ET FRAIS ASSURÉS (LES DEUX MODULES)	14
D 2	MODULE 1	15
D 3	MODULE 2	16
D 4	OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	17
D 5	CALCUL DU DOMMAGE (LES DEUX MODULES)	17
D 6	CALCUL DE L'INDEMNITÉ (LES DEUX MODULES)	17
D 7	BASES CONTRACTUELLES COMPLÉMENTAIRES (MODULE 2)	17

E | ASSISTANCE AUTO ET COUVERTURE DE LA FRANCHISE POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

E 1	DÉPANNAGE ET PRESTATIONS D'ASSISTANCE	17
E 2	COUVERTURE DE LA FRANCHISE POUR LES VÉHICULES DE LOCATION	19

A | DISPOSITIONS COMMUNES

Pour une meilleure lisibilité, nous avons utilisé le masculin pour désigner toute personne.

A 1 PERSONNES ASSURÉES

A 1.1 Assurance individuelle

Est assuré le preneur d'assurance.

A 1.2 Assurance familiale

Sont assurés le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et ceux des personnes vivant en ménage commun avec lui sont assurés quel que soit leur domicile si celui-ci se trouve en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

A 2 VALIDITÉ TERRITORIALE

La police indique la validité territoriale qui a été convenue:

A 2.1 Europe

La couverture d'assurance est valable dans tous les pays du continent européen sans leurs régions d'outre-mer. Font également partie du champ d'application territorial Europe les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère et les États extra-européens riverains de la Méditerranée. Il est borné à l'Est par les pays de la Turquie, l'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie ainsi que par la ligne de partage des eaux de l'Oural.

A 2.2 Monde

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

Indépendamment de la validité territoriale convenue, l'assurance de Protection juridique n'est pas valable en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

A 3 DÉBUT ET DURÉE

A 3.1 Début du contrat

La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la proposition. La Société a cependant le droit de refuser la proposition. Si elle fait usage de ce droit, la couverture d'assurance s'éteint 10 jours après réception de l'avis écrit par le proposant. La prime est due proportionnellement à la durée de la couverture accordée.

A 3.2 Durée du contrat

L'assurance est valable pour tous les événements qui surviennent pendant la durée du contrat. Après l'expiration de la durée d'assurance convenue dans la police, le contrat se prolonge d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié par écrit trois mois avant l'échéance. La résiliation doit parvenir au partenaire contractuel au plus tard le jour qui précède le début du délai de résiliation.

A 4 ABSENCE DE DROIT AUX PRESTATIONS

Il n'existe aucun droit aux prestations:

A 4.1 Événement déjà survenu

Lorsqu'un événement assuré s'était déjà produit au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou qu'il pouvait déjà être constaté par la personne assurée au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage;

A 4.2 Désagréments

Pour les frais occasionnés par des désagréments en rapport avec un événement assuré, par exemple les frais engagés pour le rachat de choses assurées ou liés à l'intervention de la police, sauf si les assurances choisies prévoient expressément de telles indemnités;

A 4.3 Crimes ou délits

Pour les événements causés par les personnes assurées en rapport avec l'exécution préméditée ou la tentative de commettre des crimes ou des délits.

A 5 TRANSFERT DU DOMICILE A L'ÉTRANGER

Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein), la couverture d'assurance s'éteint à la fin de la période d'assurance en cours.

A 6 DÉCLARATION DE SINISTRE

La Société doit être immédiatement avisée par l'un des canaux suivants:

A 6.1 Frais d'annulation, Assistance aux personnes et Couverture de la franchise pour les véhicules de location

En cas de sinistre concernant l'assurance Frais d'annulation et Assistance ainsi que la Couverture de la franchise pour les véhicules de location:

claims.ch@allianz.com

Centrale d'assistance, Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen

Centrale téléphonique 24h

sur 24 en Suisse

0800 22 33 44

Centrale téléphonique 24h

sur 24 depuis l'étranger

+41 43 311 99 11

A 6.2 Bagages

En cas de sinistre concernant l'assurance Bagages:
Centrale téléphonique 24h
sur 24 en Suisse 0800 22 33 44
Centrale téléphonique 24h
sur 24 depuis l'étranger +41 43 311 99 11
Adresse de la Société ou de
l'agence générale compétente selon la police
E-mail service.sinistres@allianz-suisse.ch
Internet www.allianz-suisse.ch

A 6.3 Protection juridique

En cas de sinistre concernant l'assurance de Protection
juridique:
CAP Protection Juridique, Suivi des grands comptes,
Case postale, 8010 Zurich
Téléphone +41 58 358 09 09
E-mail capoffice@cap.ch
Internet www.cap.ch

A 7 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

A 7.1 Réduction du dommage

Les personnes assurées ont l'obligation d'entreprendre
tout ce qui est en leur pouvoir afin de réduire et de
clarifier le dommage.

A 7.2 Informations relatives au sinistre

Toutes les informations relatives au sinistre et
l'ensemble des faits qui peuvent influencer la
détermination des circonstances du sinistre doivent être
communiqués spontanément dans leur intégralité et
leur contenu doit être correct. Cette disposition
s'applique également aux déclarations faites à la
police, aux autorités, aux experts et aux médecins. La
Société est en droit d'exiger une déclaration de sinistre
écrite.

A 7.3 Survenance et importance du sinistre

L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance
du sinistre.

A 7.4 Libération du secret médical

Si le sinistre est dû à une maladie ou une blessure, la
personne assurée doit veiller à libérer les médecins
traitants du secret médical à l'égard de la Société.

A 7.5 Enquêtes, informations et documents

La Société est autorisée à mener toutes les enquêtes et
à récolter toutes les informations servant à l'évaluation
du dommage. Tous les documents requis sont à
remettre à la Société.

A 7.6 Droit à une indemnisation à l'égard de tiers

Les personnes assurées ne sont pas autorisées, à l'égard
de tiers, à reconnaître un droit à une indemnisation ni à
céder un droit découlant du présent contrat. Le
règlement du sinistre par la Société a force obligatoire
pour les personnes assurées.

A 7.7 Cession des droits à la Société

Si les personnes assurées peuvent faire valoir
également auprès de tiers des droits à des prestations
fournies par la Société, elles doivent sauvegarder ces
droits et les céder à la Société.

A 8 CONSÉQUENCES D'UNE VIOLATION DES OBLIGATIONS D'INFORMATION, DE DILIGENCE ET DES RÈGLES DE BONNE CONDUITE

En cas de violation fautive des prescriptions légales ou
contractuelles, des devoirs de diligence et des obligations, la
Société peut diminuer ou refuser l'indemnité, à moins que le
preneur d'assurance ne prouve que le dommage n'en a pas
été influencé.

A 9 ADAPTATION DU CONTRAT PAR LA SOCIÉTÉ

A 9.1 Adaption de la prime, des franchises ou des limites d'indemnisation

En cas d'adaptation de la prime, des franchises ou des
limites d'indemnisation, la Société peut exiger
l'adaptation du contrat. Elle en informe le preneur
d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de
la période d'assurance.

A 9.2 Résiliation en cas d'adaptation du contrat

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les
modifications apportées, il peut résilier la partie du
contrat concernée par les modifications ou sa totalité
pour la fin de la période d'assurance. La résiliation est
réputée valable si la Société la reçoit au plus tard le
dernier jour de la période d'assurance.

A 10 DEVOIRS DE DILIGENCE ET OBLIGATIONS

Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence
nécessaire et de prendre les mesures commandées par les
circonstances pour protéger les choses assurées.

A 11 FOR

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut
porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre
domicile ou siège en Suisse. Si le preneur d'assurance habite
dans la Principauté de Liechtenstein ou que l'intérêt assuré y
est situé, le for est à Vaduz.

A 12 PRESTATIONS EN CAS D'ASSURANCES MULTIPLES

En présence d'assurances multiples, la Société ne sert ses prestations qu'à titre subsidiaire. Le droit de recours revient à la Société dans la mesure où elle a accordé des prestations. Si une autre compagnie d'assurances accorde également des prestations à titre subsidiaire, les deux compagnies concernées prennent en charge les frais au prorata de leur somme d'assurance respective.

A 13 BASES LÉGALES

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, ce sont les dispositions impératives du droit liechtensteinois qui prévalent sur la LCA.

A 14 ÉTENDUE DE LA COUVERTURE / APPLICABILITE

L'étendue de l'assurance figure dans la police. Aucune protection d'assurance n'est accordée pour les couvertures des chapitres B à E qui ne sont pas mentionnées dans la police.

A 15 PORTEUR DE RISQUE

A 15.1 Porteur de risque Allianz Suisse

Le porteur de risque pour toutes les parties intégrantes convenues de la présente assurance voyage, à l'exclusion de la Protection juridique, est:

Allianz Suisse Société d'Assurances SA (dénommée la «Société»).

A 15.2 Porteur de risque CAP / C – Protection juridique

Le porteur de risque pour toutes les parties intégrantes de la Protection juridique de la présente assurance voyage est: CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique (dénommée la «CAP»).

A 16 SANCTIONS / EMBARGOS

La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales et/ou économiques, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, et/ou à d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

A 17 DÉFINITIONS

A 17.1 Voyage

Est considéré comme voyage un séjour de plus d'une journée en dehors du domicile habituel ou un séjour de plus courte durée en un lieu situé à au moins 30 km du domicile habituel, les trajets pour se rendre au travail étant exclus.

A 17.2 Maladie grave et séquelles graves d'un accident

Une maladie ou les séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail limitée ou illimitée dans le temps, ou une incapacité absolue de bénéficier des prestations réservées.

A 17.3 Épidémie

Une maladie contagieuse reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

A 17.4 Pandémie

Une épidémie reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

A 17.5 Proches

- les membres de la famille (conjoint, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères et sœurs);
- le partenaire ainsi que ses parents et enfants;
- les personnes chargées de s'occuper des enfants mineurs ou des parents nécessitant des soins qui ne participent pas au voyage;
- les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif.

A 17.6 Événements naturels

Sont considérés comme des événements naturels les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des personnes ou des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain.

A 17.7 Transports publics

Est considéré comme transport public tout moyen de locomotion qui circule régulièrement selon un horaire et pour lequel un titre de transport doit être acheté. Les taxis, les voitures de location et les avions ne sont donc pas considérés comme des transports publics.

A 17.8 Terrorisme

Sont considérés comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence sont de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population, ou dans une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'État.

A 17.9 Troubles

Sont considérés comme tels les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de rixes ou de tumultes ainsi que les pillages qui sont commis en relation avec de tels troubles.

A 17.10 Valeur à neuf

Montant exigé par la nouvelle acquisition ou la nouvelle fabrication, y compris les frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais accessoires, mais, en cas de dommage partiel, pas plus que les frais de réparation et une éventuelle moins-value qui en résulterait.

A 17.11 Valeur de remplacement

Estimation de la valeur au moment du sinistre. La valeur de remplacement est déterminante pour le montant de l'indemnité.

A 17.12 Dommage partiel

Il y a dommage partiel lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est inférieure à la valeur à neuf de cette dernière.

A 17.13 Valeurs pécuniaires

L'argent liquide, les cartes de crédit et de client, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises de commerce), les monnaies et médailles, les perles et pierres précieuses non montées.

A 17.14 Bijoux et montres

Les objets constitués de métaux précieux, pierres précieuses et perles travaillés ainsi que les montres-bracelets et montres de gousset de toute sorte.

B | FRAIS D'ANNULATION ET ASSISTANCE AUX PERSONNES

B 1 DISPOSITIONS COMMUNES

B 1.1 Centrale d'assistance de la Société

La Centrale d'assistance de la Société est en service 24 heures sur 24, 365 jours par an. Les personnes assurées peuvent y solliciter de l'aide et des prestations

dans le cadre des conditions ci-après. La Centrale d'assistance de la Société peut être appelée aux numéros suivants:

Téléphone en Suisse 0800 22 33 44
Téléphone depuis l'étranger +41 43 311 99 11

B 1.2 Étendue de l'assurance

La couverture d'assurance est valable pour:

- les voyages au sens de l'article A17.1 des A Dispositions communes et les contrats conclus avec des voyagistes et des bailleurs;
- les contrats avec des organisateurs de cours, de séminaires et de formations complémentaires;
- les billets pour des représentations.

B 1.3 Absence de droit aux prestations

Il n'existe aucun droit aux prestations:

B 1.3.1 Provocation par la personne assurée

Lorsque la personne assurée a provoqué l'événement ou l'affection par:

- l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
- un suicide ou une tentative de suicide;
- la participation active à des grèves ou des troubles;
- la participation à des compétitions de véhicules à moteur ou de bateaux, ainsi qu'à leurs entraînements;
- la participation à des entreprises téméraires par lesquelles la personne assurée s'expose volontairement à un danger (p. ex. la plongée sous-marine à plus de 40 mètres, le canyoning, le bungee-jumping, le parapente et l'escalade, l'alpinisme et les randonnées en montagne à partir d'une altitude de 5000 mètres au-dessus de la mer, la participation à des expéditions, etc.);

B 1.3.2 Traitement médical

Lorsque le but du voyage est un traitement médical;

B 1.3.3 Décisions administratives

Pour les conséquences d'événements résultant de décisions administratives (p. ex. saisie de biens, détention ou interdiction de sortie du territoire, fermeture du trafic aérien).

Exceptions: articles B2.3.10, B3.2.12 et B3.2.13;

B 1.3.4 Guerre, terrorisme, troubles et catastrophes naturelles

Pour les dommages dus à des événements de guerre ou de terrorisme et à des troubles de toute sorte, ainsi qu'aux mesures prises pour y remédier et à des catastrophes naturelles.

Exceptions: articles B2.3.2, B2.3.5, B2.3.6, B3.2.8, B3.2.10, B3.3.3, B3.3.4 et B3.3.5;

B 1.3.5 Contamination

Pour les événements en rapport avec une contamination biologique ou chimique et des radiations radioactives, indépendamment de la cause à l'origine de ces événements;

B 1.3.6 Expert

Lorsque l'expert (médecin, etc.) est un bénéficiaire direct ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée;

B 1.3.7 Épidémies et pandémies

En cas d'épidémies, de pandémies et de leurs conséquences, sauf pour les cas définis sous B2 Frais d'annulation et B3 Assistance aux personnes;

B 1.3.8 Moment du voyage

Les événements dans des pays ou régions pour lesquels les autorités suisses (Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Office fédéral de la santé publique OFSP) ou l'Organisation mondiale de la Santé OMS ont déjà déconseillé l'organisation d'un voyage au moment de la réservation de celui-ci ne sont pas assurés.

B 2 FRAIS D'ANNULATION

B 2.1 Somme d'assurance

La prestation par événement est limitée à la somme d'assurance indiquée dans la police.

B 2.2 Frais assurés

B 2.2.1 Frais d'annulation en cas de non-concrétisation

Lorsque, en raison d'un événement couvert par l'assurance, la personne assurée ne peut pas respecter et annule donc le contrat passé avec

- le voyageur (organisateur/détaillant de voyages, compagnie aérienne, etc.),
- le bailleur (p. ex. en cas de réservation de chambres d'hôtel, d'appartements de vacances ou de voitures),
- l'organisateur de cours, de séminaires et de formations complémentaires,
- l'organisateur de représentations (concerts, pièces de théâtre, etc.),

la Société prend en charge les frais d'annulation stipulés dans le contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

B 2.2.2 Frais supplémentaires en cas de départ retardé

Lorsque, en raison d'un événement couvert par l'assurance, la personne assurée doit retarder son départ, la Société prend en charge, en lieu et place et jusqu'à concurrence des frais d'annulation:

- les frais de voyage supplémentaires en rapport avec le départ retardé et

- les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de l'arrangement (sans les frais de transport), étant entendu que le jour du voyage d'aller est considéré comme un jour utilisé de l'arrangement.

B 2.2.3 Frais supplémentaires en cas de prise de location ou de participation à un cours, un séminaire et une formation complémentaire retardée

Lorsque, en raison d'un événement couvert par l'assurance, la personne assurée doit retarder la prise de la location ou sa participation à un cours, un séminaire ou une formation complémentaire, la Société prend en charge en lieu et place et jusqu'à concurrence des frais d'annulation:

- les frais de voyage supplémentaires en rapport avec le départ retardé et
- les frais correspondant à la partie non utilisée des prestations au prorata du prix total (sans les frais de transport), étant entendu que le jour du voyage d'aller est considéré comme un jour utilisé de la location, du cours, du séminaire ou de la formation.

B 2.3 Événements assurés

B 2.3.1 Maladie, accident, décès, grossesse

En cas de maladie grave (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que le COVID-19) et de séquelles graves d'un accident au sens de l'article A17.2, de décès ou, lors d'un voyage, de complications dues à la grossesse atteignant les personnes suivantes:

- la personne assurée;
 - un proche de la personne assurée ou d'une personne voyageant avec elle (conformément à l'article A17.5) ayant réservé les mêmes prestations;
 - un proche de la personne assurée ou d'une personne voyageant avec elle (conformément à l'article A17.5), qui ne profite pas des prestations réservées;
 - le remplaçant de la personne assurée à son poste de travail, lorsque la présence de la personne assurée y est, de ce fait, indispensable.
- a) En cas de troubles psychiques, la couverture d'assurance n'est accordée que dans la mesure où:
- l'incapacité de profiter des prestations réservées et l'incapacité de travail sont attestées par un psychiatre et
 - l'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur;

- b) En cas de maladie chronique, la couverture d'assurance n'est accordée que dans la mesure où le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant que l'état de santé de la personne assurée ait été stable au moment de la réservation du voyage ou de la conclusion de l'assurance et que celle-ci ait été capable de voyager ou de profiter des prestations réservées;
- c) En cas de grossesse, la couverture d'assurance n'est accordée que si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage/à la conclusion de l'assurance et que la date de retour se situe après la 24^e semaine de grossesse ou si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage/à la conclusion de l'assurance et qu'un vaccin est prescrit pour le lieu de destination, lequel constitue un risque pour l'enfant.

B 2.3.2 Détérioration des biens de la personne assurée à son domicile

En cas de détérioration considérable des biens de la personne assurée à son domicile à la suite d'un vol, d'un incendie, d'un dégât d'eau ou d'un événement naturel et nécessitant donc impérativement la présence de la personne assurée sur les lieux du sinistre.

B 2.3.3 Retard ou défaillance des transports publics durant le trajet d'aller

En cas d'impossibilité d'entreprendre le voyage réservé, à la suite d'un retard ou de la défaillance des transports publics utilisés pour se rendre jusqu'au lieu de départ prévu dans l'arrangement du voyage.

B 2.3.4 Accident ou panne du véhicule privé ou du taxi durant le trajet aller

Si le véhicule privé ou le taxi utilisé n'est pas en état de marche par suite d'un accident ou d'une panne pendant le trajet direct jusqu'au lieu de départ prévu dans l'arrangement. Ne sont pas assurées les pannes consécutives à un manque de carburant, à l'utilisation d'un mauvais carburant ou à l'inaccessibilité, la perte ou la détérioration des clés du véhicule.

B 2.3.5 Dangers sur le lieu de destination

Lorsque des actes de guerre, de terrorisme (sans recours à des armes atomiques, biologiques ou chimiques) ou des troubles en tout genre, y compris les mesures prises à leur rencontre, ou lorsque des catastrophes naturelles mettent en danger la vie de la personne assurée sur le lieu de destination et que le voyage est, de ce fait, déconseillé par les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères).

B 2.3.6 Grèves et catastrophes naturelles

En cas de grèves ou de catastrophes naturelles rendant impossible la réalisation du voyage.

B 2.3.7 Perte ou prise d'emploi

Lorsque la personne assurée est amenée à prendre un nouvel emploi de manière inattendue ou est licenciée sans avoir commis de faute dans les 30 jours précédant le départ.

B 2.3.8 Citation à comparaître

Lorsque la personne assurée reçoit de manière inattendue une citation à comparaître devant le tribunal (p. ex. en qualité de témoin). La date d'audience doit coïncider avec le voyage.

B 2.3.9 Perte de documents

Lorsque le vol ou la perte du passeport ou de la carte d'identité de la personne assurée immédiatement avant le départ rend le voyage impossible. La perte de documents doit être déclarée immédiatement au poste de police compétent.

B 2.3.10 Quarantaine

Si la personne assurée ou une personne voyageant avec elle est mise en quarantaine avant son voyage sur ordre ou autre exigence d'un gouvernement ou d'une autorité publique, sur la base du soupçon que la personne assurée ou la personne voyageant avec elle a été exposée à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique telle que le COVID-19). Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou plus largement à une partie ou à la totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique en fonction du lieu de destination, de provenance ou de transit de la personne.

B 2.4 Absence de droit aux prestations

Il n'existe aucun droit aux prestations:

B 2.4.1 Rétablissement insuffisant

- Si, le jour du début prévu de la prestation réservée, la personne assurée ne s'est pas entièrement rétablie d'une maladie ou des suites d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale qui ont eu lieu avant la réservation;
- Si, le jour du début prévu de la prestation réservée, la personne assurée ne s'est pas entièrement rétablie des suites d'une opération ou d'une intervention médicale déjà planifiée au moment de la réservation mais effectuée après celle-ci.

B 2.4.2 Annulation par le prestataire

Lorsque le voyageur ou l'agence de transport, le bailleur, l'organisateur, etc. ne fournit pas les prestations stipulées dans le contrat, ou seulement en partie, qu'il annule le voyage ou devrait l'annuler compte tenu des circonstances concrètes et est tenu, conformément aux dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais de retour. Est notamment réputée circonstance concrète justifiant une annulation du voyage la recommandation du Département fédéral des affaires étrangères de ne pas voyager dans le pays ou la région concerné(e) ou l'impossibilité pour l'agence de transport de fournir ses prestations en raison d'une grève de personnel.

B 2.4.3 Décisions administratives

Lorsque les prestations réservées ne peuvent pas être réalisées à la date prévue en raison de décisions administratives, sauf dans les cas expressément définis comme assurés à l'article B2.3.10.

B 2.4.4 Taxes et primes disproportionnées ou multiples

Les dépenses pour taxes administratives disproportionnées ou multiples ainsi que pour les primes d'assurance ne sont pas remboursées.

B 2.5 Obligations en cas de sinistre

B 2.5.1 Déclaration de l'événement

Pour pouvoir bénéficier des prestations de la Société, l'ayant droit est tenu, dès la survenance de l'événement assuré, d'annuler immédiatement la réservation auprès du voyageur, du bailleur, de l'organisateur du voyage, etc., puis d'en aviser par écrit la Centrale d'assistance, Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen.

B 2.5.2 Documents à remettre

Les documents suivants doivent être remis à la Société:

- confirmation de réservation;
- facture des frais d'annulation;
- facture pour les frais supplémentaires de voyage;
- certificat médical avec diagnostic, établi par un médecin ou, en cas de maladie psychique, par un psychiatre;
- acte de décès;
- originaux des titres de transport (billets d'avion, billets de train), billets d'entrée, quittances, etc.;
- lettre de licenciement ou contrat de travail de l'employeur.

B 3 ASSISTANCE AUX PERSONNES

B 3.1 Conditions pour le versement des prestations et somme d'assurance

B 3.1.1 Prise de contact par téléphone

La Société doit immédiatement être avisée par téléphone de la survenance d'un événement assuré.

B 3.1.2 Accord de la Société

La Société doit donner son accord préalable aux mesures à prendre. En l'absence de cet accord, il n'existe aucun droit aux prestations dans les cas mentionnés à l'article B3.9.1.

B 3.1.3 Diagnostic médical

En cas d'accident ou de maladie, les médecins mandatés par la Société décident, sur la base du diagnostic médical, de la nature et du moment des mesures à prendre.

B 3.1.4 Montant des prestations

Le montant des prestations n'est pas limité, sauf convention contraire stipulée dans les dispositions suivantes.

B 3.2 Rapatriement, transport et voyage de retour en cas d'urgence

B 3.2.1 Transport jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche

Si la personne assurée tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que le COVID-19), qu'elle est grièvement blessée ou qu'une aggravation, attestée médicalement, d'une affection chronique survient de manière inattendue pendant le voyage, la Société organise et prend en charge, sur la base du diagnostic médical correspondant, le transport jusqu'à l'hôpital le plus proche adapté au traitement requis.

B 3.2.2 Rapatriement avec accompagnement médical dans un hôpital proche du domicile

Si le diagnostic médical l'exige, la Société organise et prend en charge, selon les mêmes conditions que celles stipulées à l'article B3.2.1, le rapatriement avec accompagnement médical dans un hôpital adapté au traitement requis, proche du domicile de la personne assurée.

B 3.2.3 Rapatriement jusqu'au domicile sans accompagnement médical

La Société organise et prend en charge le rapatriement sans accompagnement médical au domicile de la personne assurée, sur la base du diagnostic médical établi et dans la mesure où les conditions selon l'article B3.2.1 sont remplies.

B 3.2.4 Rapatriement en cas de décès

Si la personne assurée décède pendant le voyage en dehors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, la Société prend en charge les coûts de crémation en dehors du pays de domicile ou les frais supplémentaires dans le cadre du respect de l'accord international sur le transport des corps (consignes minimales telles que cercueil ou revêtement en zinc) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée. L'élimination du cercueil en zinc est également couverte.

B 3.2.5 Retour dû à une interruption du voyage d'un proche voyageant avec la personne assurée

Si un proche voyageant avec la personne assurée est rapatrié à son lieu de domicile ou doit interrompre le voyage pour un autre motif assuré et que la personne assurée (en cas d'assurance individuelle) ou les personnes assurées (en cas d'assurance familiale) seraient contraintes, de ce fait, de poursuivre seules le voyage, la Société organise et prend en charge le retour prématuré de la personne assurée à son domicile (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe Economy).

B 3.2.6 Retour au domicile en raison d'une maladie, d'un accident ou du décès d'un proche

Si un proche ne participant pas au voyage tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que le COVID-19), est grièvement blessé ou décède, la Société organise et prend en charge le retour prématuré de la personne assurée à son domicile (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe Economy).

B 3.2.7 Retour en raison d'une maladie, d'un accident ou du décès du remplaçant de la personne assurée à son poste de travail

Si le remplaçant de la personne assurée à son poste de travail tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que le COVID-19), est grièvement blessé ou décède et que la présence de la personne assurée est, de ce fait, indispensable, la Société organise et prend en charge le retour prématuré de la personne assurée à son domicile (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe Economy).

B 3.2.8 Retour prématuré en raison de la détérioration des biens de la personne assurée à son domicile

En cas de détérioration considérable des biens de la personne assurée à son domicile à la suite d'un vol, d'un incendie, d'un dégât d'eau ou d'un événement naturel et nécessitant donc impérativement la présence de la personne assurée sur les lieux du sinistre, la Société organise et prend en charge le retour prématuré de la personne assurée à son domicile (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe Economy).

B 3.2.9 Retour temporaire

La Société organise et prend en charge, pour les mêmes motifs que ceux stipulés aux articles B3.2.6 à B3.2.8, le retour temporaire de l'un des assurés à son domicile (voyage aller et retour; billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe Economy). Les dépenses correspondant à la partie non utilisée du voyage ne sont pas remboursées.

B 3.2.10 Retour en raison de dangers au lieu de destination

Lorsqu'il est prouvé que des actes de guerre, de terrorisme (sans recours à des armes atomiques, biologiques ou chimiques) ou des troubles en tout genre, y compris les mesures prises à leur rencontre, ou que des catastrophes naturelles ou des grèves au lieu de destination rendent impossible la poursuite du voyage ou mettent en danger de façon concrète la vie et les biens de la personne assurée, la Société organise et prend en charge le retour prématuré de la personne assurée à son domicile (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe Economy).

B 3.2.11 Retour en raison d'une défaillance des transports publics due à une panne ou à un accident

En cas de défaillance due à une panne ou à un accident des transports publics réservés ou utilisés pour le voyage (y compris l'avion), de sorte que la poursuite du voyage ne peut plus être assurée conformément au programme, la Société organise et prend en charge le retour prématuré ou la poursuite ultérieure du voyage de la personne assurée. Les retards ou détours pris par les transports publics réservés ou utilisés ne sont pas assimilés à une défaillance. Il n'existe aucun droit aux prestations en cas de panne ou d'accident de véhicules privés conduits par la personne assurée ou empruntés par elle en tant que passagère pour réaliser le voyage.

B 3.2.12 Quarantaine

Si la personne assurée ou une personne voyageant avec elle est mise en quarantaine pendant son voyage sur ordre ou autre exigence d'un gouvernement ou d'une autorité publique, sur la base du soupçon que la personne assurée ou la personne voyageant avec elle a été exposée à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique telle que le COVID-19), la Société organise et prend en charge les frais supplémentaires du voyage de retour anticipé ou retardé (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe Economy) de la personne assurée à son domicile ou, si cela est judicieux et raisonnable, l'organisation et le transport pour la poursuite du voyage. Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou plus largement à une partie ou à la totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique en fonction du lieu de destination, de provenance ou de transit de la personne.

B 3.2.13 Refus de transport dans la poursuite du voyage ou lors du voyage de retour ou refus d'entrée sur le territoire pour cause de maladie présumée

Si la personne assurée ou une personne voyageant avec elle se voit refuser pendant son voyage le transport ou l'entrée sur le territoire sur la base de soupçons que la personne assurée ou une personne voyageant avec elle souffre d'une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique telle que le COVID-19), la Société organise et prend en charge les frais supplémentaires du voyage de retour anticipé ou retardé (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe Economy) de la personne assurée à son domicile ou, si cela est judicieux et raisonnable, le transport pour la poursuite du voyage. Cela n'inclut pas le refus dû au fait que la personne assurée ou une personne voyageant avec elle a ignoré ou refusé de se conformer aux règles de voyage et/ou d'entrée applicables, ni les refus dus à des restrictions générales de voyage et/ou d'entrée.

B 3.3 Frais supplémentaires en cas d'imprévus

B 3.3.1 Garde des enfants mineurs participant au voyage

Si les deux parents ou l'un des parents participant au voyage doivent être rapatriés à leur lieu de domicile ou doivent interrompre le voyage pour un autre motif assuré, la Société organise à titre supplémentaire la garde des enfants mineurs qui devraient rentrer ou poursuivre le voyage seuls et prend en charge les frais de voyage aller et retour d'un accompagnateur (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe Economy).

B 3.3.2 Perte de documents

Lorsque le vol ou la perte du passeport ou de la carte d'identité rend impossible la poursuite du voyage ou le retour de la personne assurée de l'étranger et que le poste de police compétent a été immédiatement informé du sinistre, la Société prend en charge les frais de séjour supplémentaires (hôtel, transport sur place, coûts additionnels pour le retour) jusqu'à concurrence de CHF 2000 par événement.

B 3.3.3 Dommages aux biens emportés en voyage par la personne assurée

Lorsque les biens que la personne assurée emporte avec elle durant le voyage sont gravement endommagés à la suite d'un incendie, d'un événement naturel ou d'un dégât d'eau, sont l'objet d'un vol ou n'ont pas été acheminés correctement et que la poursuite du voyage ou le retour en Suisse est, de ce fait, rendu temporairement impossible, la Société prend en charge:

- les frais supplémentaires de logement et de repas pour un séjour imprévu jusqu'à concurrence de CHF 1000 par personne;

- les frais supplémentaires de transport jusqu'à concurrence de CHF 1000 par personne.

En cas de sinistre, les autorités compétentes doivent être immédiatement avisées (police, entreprise de transport).

B 3.3.4 Dommages causés au logement

Lorsque le logement réservé pour le voyage ou les vacances ou celui choisi au cours du voyage ou des vacances est gravement endommagé à la suite d'un incendie, d'un événement naturel ou d'un dégât d'eau, la Société prend en charge les frais supplémentaires de logement et de repas pour un séjour imprévu jusqu'à concurrence de CHF 1000 par personne.

B 3.3.5 Retour retardé en raison de fortes chutes de neige et d'événements naturels

Lorsqu'il est prouvé que le retour ne peut pas avoir lieu comme prévu parce que le lieu de vacances est coupé du reste du monde en raison de fortes chutes de neige ou d'un événement naturel, la Société prend en charge les frais supplémentaires de logement et de repas pour le séjour imprévu jusqu'à concurrence de CHF 1000 par personne. Afin d'attester de l'impossibilité d'effectuer le voyage retour, la personne assurée est tenue de présenter une confirmation des autorités locales.

B 3.3.6 Retard de vol

Lorsqu'une correspondance aérienne entre deux vols ne peut être assurée en raison d'un retard d'au moins trois heures, la Société prend en charge les frais supplémentaires pour la poursuite du voyage (hôtel, changement de réservation, téléphone) jusqu'à concurrence de CHF 2000.

Il n'existe aucun droit aux prestations:

- lorsque la personne assurée est responsable du retard;
- lorsque le retard est dû à une grève ou à la fermeture du trafic aérien.

B 3.4 Frais de recherche et de sauvetage

Si la personne assurée est portée disparue ou doit être sauvée d'une situation de détresse physique pendant le voyage, la Société prend en charge les frais de recherche et de sauvetage jusqu'à concurrence de CHF 30 000.

B 3.5 Visite en cas d'hospitalisation

Si la personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger durant plus de 7 jours, la Société organise et prend en charge un voyage à deux personnes proches au maximum pour se rendre au chevet du patient (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe Economy, hôtel de classe moyenne) jusqu'à concurrence de CHF 5000.

B 3.6 Voyage de remplacement

La personne assurée a droit à un voyage de remplacement si elle a été rapatriée par la Société pour des raisons médicales. L'indemnité se présente sous la forme d'un bon de voyage de la valeur des prestations réservées avant le voyage et est limitée à la somme d'assurance fixée dans la police. Les prestations de voyage qui n'ont pas été facturées et les remboursements effectués par le prestataire ou l'organisateur à la suite du rapatriement sont déduits de l'indemnité due.

B 3.7 Remboursement des frais en cas d'interruption prématurée de voyage, de location, de cours, de séminaire et de formation complémentaire

B 3.7.1 Remboursement des frais de voyage

Lorsqu'une personne assurée doit interrompre prématurément son voyage en raison d'un événement assuré, la Société lui rembourse les frais correspondant à la partie non utilisée du voyage au prorata du prix de l'arrangement, le jour du départ étant considéré comme un jour utilisé. Aucun remboursement n'est accordé pour les frais du voyage de retour réservé à l'origine. Il n'est pas accordé de prestation à titre de remboursement du voyage si la personne assurée a droit à un voyage de remplacement selon l'article B3.6.

B 3.7.2 Remboursement des frais de location, de cours, de séminaire et de formation complémentaire

Lorsque la personne assurée doit suspendre ou interrompre prématurément une location, un cours, un séminaire ou une formation complémentaire en raison d'un événement assuré conformément à l'article B2.3, la Société prend en charge le remboursement au prorata des prestations non utilisées (sans les frais de retour). Le jour du retour est considéré comme un jour utilisé de location, de cours, de séminaire ou de formation.

Les prestations découlant de l'article B3.7 sont limitées à la somme d'assurance fixée dans la police par événement.

B 3.8 Prestations complémentaires

B 3.8.1 Avance des frais en faveur de l'hôpital

Si la personne assurée doit être hospitalisée en dehors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, la Société lui avance au besoin les frais d'hospitalisation jusqu'à concurrence de CHF 5000. Le montant avancé doit être remboursé à la Société 30 jours après la sortie de l'hôpital.

B 3.8.2 Frais d'interprète

La Société prend en charge, en rapport avec un événement assuré survenant à l'étranger, les frais nécessaires pour les services d'un interprète jusqu'à concurrence de CHF 1000 par événement.

B 3.8.3 Aide pour l'organisation de médicaments d'importance vitale sur place sur présentation d'une ordonnance

Si la personne assurée constate au cours du voyage ou des vacances que des médicaments d'importance vitale lui font défaut, la Société apporte son soutien, sur présentation d'une ordonnance valable du médecin traitant ou du médecin de famille, pour l'organisation des médicaments sur place (sans le prix des médicaments).

B 3.8.4 Dépenses imprévues en cas de rapatriement, de retour prématuré, d'interruption du voyage ou de retour retardé

Lorsque d'autres dépenses supplémentaires sont occasionnées en rapport avec un événement assuré (frais de taxi, de téléphone, d'hôtel, etc.), la Société prend en charge ces frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750 par personne.

B 3.9 Absence de droit aux prestations

Il n'existe aucun droit aux prestations:

B 3.9.1 Absence d'accord de la Société

Lorsque la Société n'a pas donné son accord préalable à la prise en charge des prestations selon les articles B3.2.1 à B3.2.13 (rapatriement, transport et retour en cas d'urgence), l'article B3.3.1 (garde des enfants mineurs participant au voyage), l'article B3.4 (Frais de recherche et de sauvetage) et l'article B3.5 (visite en cas d'hospitalisation).

B 3.9.2 Interruption par le prestataire

Lorsque le voyageur ou l'agence de transport, le bailleur, l'organisateur, etc. ne fournit pas les prestations stipulées dans le contrat, ou seulement en partie, qu'il annule le voyage ou devrait l'annuler compte tenu des circonstances concrètes et est tenu, conformément aux dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais de retour. Est notamment réputée circonstance concrète justifiant une annulation du voyage la recommandation du Département fédéral des affaires étrangères de ne pas voyager dans le pays ou la région concerné(e) ou l'impossibilité pour l'agence de transport de fournir ses prestations en raison d'une grève de personnel.

B 3.9.3 Soins médicaux nécessaires

Frais de soins ambulatoires ou stationnaires.

B 3.9.4 Décisions administratives

Si les prestations réservées ne peuvent pas être réalisées à la date prévue en raison de décisions administratives, sauf dans les cas expressément définis comme assurés aux articles B3.2.12 et B3.2.13.

B 3.9.5 Recommandations du gouvernement ou des autorités

Si la personne assurée a voyagé dans un contexte d'épidémie/de pandémie à destination d'un pays contre les recommandations de voyage émises par le gouvernement de son pays d'origine ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.

B 3.10 Obligations en cas de sinistre

B 3.10.1 Informer la Centrale d'assistance

Pour pouvoir bénéficier des prestations de l'Assistance aux personnes, la Centrale d'assistance de la Société doit être immédiatement avisée après la survenance de l'événement ou l'apparition de l'affection:

Téléphone en Suisse 0800 22 33 44
Téléphone depuis l'étranger +41 43 311 99 11

Pour les prestations servies en cas de vol retardé selon l'article B3.3.6, la règle est la suivante: l'ayant droit doit informer la Centrale d'assistance du sinistre survenu dès son retour en Suisse.

B 3.10.2 Documents à remettre

Les documents suivants doivent être remis à la Centrale d'assistance, Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen:

- confirmation de réservation;
- certificat médical avec diagnostic;
- certificats officiels;
- originaux des justificatifs/factures concernant le montant des frais supplémentaires;
- originaux des justificatifs pour les dépenses imprévues;
- originaux des billets d'avion/titres de transport;
- rapports de police;
- justificatif de retard de la compagnie aérienne.

B 4 SERVICE DE BLOCAGE

B 4.1 Centrale d'assistance de la Société

Le service de blocage peut être sollicité 24 heures sur 24 par les personnes assurées auprès de la Centrale d'assistance de la Société.

B 4.2 Choses assurées

B 4.2.1 Cartes et pièces d'identité

Cartes de crédit, bancaires, postales et de client ainsi que pièces d'identité émises par un partenaire contractuel en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et libellées au nom des personnes assurées.

B 4.2.2 Téléphones mobiles

Téléphones mobiles enregistrés auprès d'un opérateur suisse (Swisscom, Sunrise, etc.).

B 4.3 Événements assurés

Vol, disparition et perte.

B 4.4 Prestations assurées

Suite à l'appel de la personne assurée à la Centrale d'assistance de la Société, toutes les cartes et tous les numéros de téléphone portable annoncés par le client font l'objet d'une tentative de blocage auprès de l'établissement correspondant (entreprise de carte, banque, Poste, etc.) ou de l'opérateur correspondant. Lorsque l'opérateur exige un mot de passe, la personne assurée doit communiquer celui-ci à la Société afin de permettre le blocage. Lorsque l'établissement correspondant n'effectue pas le blocage demandé, la Société en informe la personne assurée et lui communique le numéro de téléphone de l'établissement correspondant.

B 4.5 Dommages non assurés

Ne sont pas assurés les dommages suivants:

B 4.5.1 Injoignabilité

Dommages dus à l'impossibilité de joindre l'établissement ou l'opérateur correspondant;

B 4.5.2 Préjudices pécuniaires

Préjudices pécuniaires résultant de la perte des choses assurées (p. ex. à la suite de communications frauduleuses).

B 5 TRAVEL-HOTLINE

B 5.1 Centrale d'assistance de la Société

Les services de Travel Hotline peuvent être sollicités 24 heures sur 24 par les personnes assurées auprès de la Centrale d'assistance de la Société aussi bien avant que pendant le voyage.

B 5.2 Prestations assurées

B 5.2.1 Informations concernant le voyage

À la demande des personnes assurées, la Société leur fournit avant le départ des informations importantes sur les conditions d'entrée, les taxes, les formalités de douane, les devises et les prescriptions sanitaires des pays visités.

B 5.2.2 Liste d'hôpitaux et de médecins à l'étranger

En cas de besoin, la Société indique aux personnes assurées le nom d'un médecin correspondant ou d'un centre hospitalier à proximité de leur lieu de séjour. En cas de problèmes de compréhension, la Société fournit une aide à la traduction.

B 5.2.3 Service de conseil

La Société conseille les personnes assurées en cas de problèmes médicaux mineurs dans le pays de séjour. Les personnes assurées peuvent aussi s'adresser à la Société pour les problèmes de la vie quotidienne dans le pays de séjour.

B 5.2.4 Service d'information de tiers

Lorsque la Centrale d'assistance de la Société organise des mesures concernant une personne assurée, elle se charge, le cas échéant, d'informer les proches et l'employeur de la personne assurée sur la nature du problème et les mesures qui ont été prises.

B 5.3 Dommages non assurés

La Société ne répond pas des dommages suivants:

B 5.3.1 Préjudices pécuniaires

Préjudices pécuniaires et atteintes à la santé qui résultent des informations et prestations fournies par Travel Hotline.

C | PROTECTION JURIDIQUE

La personne assurée bénéficie de la protection juridique uniquement en rapport avec des voyages selon l'article A17.1 des A Dispositions communes en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

C 1 SEULS LITIGES ET PROCÉDURES ASSURÉS

C 1.1 Procédures pénales et administratives

Défense en cas de procédure pénale ou administrative suite à un délit commis par négligence.

C 1.2 Droit de la responsabilité civile extracontractuelle

Revendication de prétentions civiles extracontractuelles en tant que lésé lors d'un accident quelconque ou de voies de fait, de vol ou de brigandage.

C 1.3 Litiges avec des assurances

Litiges avec des assurances privées ou publiques qui couvrent la personne assurée.

C 1.4 Litiges contractuels

Litiges contractuels relatifs aux contrats suivants conclus pour ou pendant le voyage:

- location ou prêt d'un véhicule jusqu'à 3.5 t autorisé à la circulation routière;
- réparation ou transport d'un tel véhicule;
- voyage et hébergement;
- location temporaire d'un logement de vacances;
- transport de personnes ou de bagages.

C 2 PRESTATIONS ASSURÉES

C 2.1 Prestations maximales et frais

Prestations du service juridique de la CAP ainsi que prestations pécuniaires jusqu'à concurrence de CHF 250 000 par sinistre pour les voyages en Europe et

jusqu'à concurrence de CHF 50 000 pour les voyages hors de l'Europe (pour autant que la variante Monde ait été conclue par la personne assurée) à titre de:

- frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP, l'avocat de la personne assurée ou le tribunal;
- frais de justice et d'arbitrage;
- dépens alloués à la partie adverse;
- honoraires d'avocat;
- frais de traduction nécessaires;
- cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive).

Les frais d'intervention alloués à la personne assurée par voie judiciaire ou transactionnelle sont déduits de ces prestations.

C 2.2 Libération de l'obligation de servir des prestations

La CAP peut se libérer de son obligation de servir ses prestations par une compensation du profit matériel du litige.

C 2.3 Prestation en cas de pluralité de litiges

En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article C1, la CAP ne paye la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'article A1 des A Dispositions communes sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou plusieurs risques assurés selon l'article C1, la CAP ne paye la somme assurée qu'une seule fois.

C 3 ABSENCE DE DROIT AUX PRESTATIONS

Il n'existe aucun droit aux prestations:

C 3.1 Provocation par la personne assurée

Si la personne assurée a provoqué l'événement ou l'affection par:

- l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
- la participation active à des grèves ou des troubles;
- la participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux, ainsi qu'à leurs entraînements;
- la participation à des entreprises téméraires par lesquelles elle s'expose volontairement à un danger;

C 3.2 Traitement médical

Si le but du voyage est un traitement médical;

C 3.3 Décisions administratives

Pour les conséquences d'événements résultant de décisions administratives (p. ex. saisie de biens, détention ou interdiction de sortie du territoire, fermeture de vol);

C 3.4 Absence de permis de conduire valable

Si la personne assurée n'était pas en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisée à conduire le véhicule au moment du sinistre;

C 3.5 Litiges avec les autorités

Lors de litiges avec les autorités fiscales ou douanières, ainsi que lors de procédures pour violation de prescriptions fiscales ou douanières (p. ex. contrebande);

C 3.6 Intervention contre la CAP ou Allianz Suisse

Si la personne assurée veut engager une procédure contre la CAP ou Allianz Suisse et leurs collaborateurs dans le cadre de leur activité professionnelle. Si l'assuré veut engager une procédure contre des personnes qui fournissent ou ont fourni des prestations à l'occasion d'un litige assuré par la CAP;

C 3.7 Litiges ou conflits d'intérêts dans le cercle des personnes assurées

Pour des litiges ou conflits d'intérêts entre personnes couvertes par la même police (cette exclusion ne concerne pas le preneur d'assurance lui-même);

C 3.8 Annonce après la fin de l'assurance

Lorsque le besoin d'assistance juridique a été annoncé après la fin de l'assurance;

C 3.9 Émoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale

Pour les émoluments administratifs et les frais ressortant d'une décision pénale;

C 3.10 Guerre, terrorisme, troubles ou catastrophes naturelles

Pour les litiges et les procédures dus à des événements de guerre ou de terrorisme et à des troubles de toute sorte, ainsi qu'aux mesures prises pour y remédier et à des catastrophes naturelles;

C 3.11 Rayonnements

Pour des sinistres en rapport avec la fission et la fusion nucléaires ou des rayonnements non ionisants.

C 4 RÈGLEMENT DE SINISTRE

C 4.1 Déclaration d'un sinistre

Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à: CAP Protection Juridique, Suivi des grands comptes, Case postale, 8010 Zurich, tél. +41 (0)58 358 09 09, capoffice@cap.ch, www.cap.ch.

C 4.2 Sans accord de la CAP

La personne assurée n'est pas autorisée, sans l'accord préalable de la CAP et sous réserve des mesures prévisionnelles liées au respect des délais, à faire appel à un mandataire, à entamer une procédure, à conclure une transaction ou à recourir contre une décision. Elle doit en outre transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si la personne assurée ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations, à moins que l'assuré ne prouve qu'eu égard aux circonstances, il n'est pas responsable de la violation de ces obligations ou que la violation de ces obligations n'a eu aucune influence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

C 4.3 Libre choix de l'avocat

Si, dans une procédure judiciaire ou administrative, il y a une situation de monopole en faveur des avocats indépendants;

- lorsque la CAP représente plusieurs assurés en même temps et que leurs intérêts sont contradictoires;
- en cas de litige d'un assuré avec une société du groupe Allianz.

Si la CAP n'accepte pas le mandataire choisi, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études d'avocats différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

C 4.4 Procédure en cas de divergence d'opinion et dans une situation sans chance de succès

- Si des divergences d'opinion surviennent entre la personne assurée et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou si la CAP considère la mesure comme dépourvue de chance de succès, elle notifie son refus par écrit à l'assuré en indiquant les raisons de son refus et attire l'attention de l'assuré sur la possibilité d'un arbitrage.
- L'assuré peut exiger dans les 30 jours que l'affaire soit soumise pour évaluation à un arbitre, qui sera alors désigné d'un commun accord par l'assuré et la CAP.
- L'arbitre peut demander une avance pour les frais estimés de la procédure et faire dépendre le déroulement de la procédure du paiement de cette avance. Il détermine le montant de l'avance de chaque partie. En règle générale, les frais de procédure et les dépens sont à la charge de la partie qui succombe.
- L'assuré peut entamer une procédure à ses frais malgré la négation de l'obligation de verser des prestations. Si un jugement plus favorable que la solution justifiée par écrit par la CAP est obtenu, la CAP prendra en charge les frais occasionnés par cette procédure jusqu'à hauteur de la somme assurée.

D | BAGAGES (MODULES 1 ET 2)

D 1 CHOSES ET FRAIS ASSURÉS (LES DEUX MODULES)

D 1.1 Choses à la valeur à neuf

Sont assurées à la valeur à neuf toutes les choses que les personnes assurées emportent pour leur usage personnel pendant un voyage selon l'article A17.1 des A Dispositions communes.

D 1.2 Acquisitions absolument nécessaires

Sont assurés les frais pour des acquisitions s'avérant absolument nécessaires suite à la livraison tardive de bagages confiés à une entreprise de transport.

D 1.3 Remplacement de pièces d'identité

Sont assurés les frais pour le remplacement de pièces d'identité et autres documents, en rapport avec un dommage assuré.

D 2 MODULE 1

D 2.1 Risques assurés

D 2.1.1 Détériorations et destructions

Les détériorations et destructions soudaines et imprévues par des facteurs externes.
Est assimilée à la destruction la perte soudaine d'accès à l'objet assuré du fait de sa chute (p. ex. chute de l'objet dans la mer).

D 2.1.2 Non-livraison des de bagages

La non-livraison de bagages par une entreprise de transport mandatée.

D 2.2 Absence de droit aux prestations

Sont exclus de la couverture les dommages:

D 2.2.1 Marchandises des commerce, outils et ustensiles

causés à des marchandises de commerce, de l'outillage professionnel et des ustensiles de travail;

D 2.2.2 Cycles, véhicules, aéronefs et bateaux

causés à des cycles, des véhicules, des aéronefs et des bateaux, y compris leurs accessoires;

D 2.2.3 Valeurs pécuniaires, objets de valeur et documents

causés à des valeurs pécuniaires, des bijoux et montres, des titres de transport, des timbres, des documents et des papiers d'affaires;

D 2.2.4 Événements assurés par un établissement cantonal d'assurance

causés par l'incendie ou des événements naturels, à des choses qui sont ou qui doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;

D 2.2.5 Vol, perte, égarement et oubli

causés par le vol, la perte, l'égarement ou l'oubli;

D 2.2.6 Influences de la température et des conditions atmosphériques

causés par l'effet graduel de la température et les influences atmosphériques;

D 2.2.7 Usure

causés par l'usure;

D 2.2.8 Nature de la chose

causés par la nature même de la chose;

D 2.2.9 Utilisation d'équipements sportifs

à des équipements sportifs (p. ex. skis) pendant leur utilisation;

D 2.2.10 Guerre, violation de la neutralité, révolution, troubles et tremblements de terre

en relation directe ou indirecte avec des:

- événements de guerre;
- violations de la neutralité;
- révolutions, rébellions, révoltes;
- troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);
- tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre), éruptions volcaniques ainsi que secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles;

et ceux causés par les mesures prises pour y remédier;

D 2.2.11 Radioactivité, déchets nucléaires et armes nucléaires

qui, indépendamment du fait que d'autres causes y aient contribué dans un ordre quelconque, sont imputables directement ou indirectement:

- à des matériaux radioactifs;
- à la fission nucléaire ou la fusion nucléaire;
- à la contamination radioactive;
- aux déchets nucléaires et au combustible nucléaire;
- à des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;

et ceux causés par les mesures prises pour y remédier.

Lorsque l'assuré est surpris par un événement hors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein selon l'article D2.2.10 ou D2.2.11, la couverture d'assurance est accordée pendant les 14 premiers jours suivant la première manifestation de l'événement concerné.

D 3 MODULE 2

D 3.1 Risques assurés

D 3.1.1 Vol

Sont assurés les dommages aux bagages attestés de manière probante par des traces, des témoins ou les circonstances, et causés par:

- a) le vol avec effraction, c'est-à-dire le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble. Est assimilé au vol avec effraction le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés en commettant un vol avec effraction ou un détournement;
- b) le détournement, c'est-à-dire le vol commis sous la menace ou l'emploi de la violence envers les personnes assurées ainsi que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident;
- c) le vol simple, c'est-à-dire le vol qui ne constitue ni un vol avec effraction ni un détournement.

D 3.1.2 Détériorations et destructions

Les détériorations et les destructions imprévues et soudaines causées par des facteurs externes ainsi que la perte, l'égarement et l'oubli.

D 3.1.3 Non-livraison de bagages

La non-livraison de bagages par une entreprise de transport mandatée.

D 3.2 Limitations de prestations pour les valeurs pécuniaires

En cas de vol avec effraction et de détournement selon l'article D3.1.1 a) + b), les valeurs pécuniaires sont assurées jusqu'à concurrence de la somme d'assurance pour les bagages indiquée dans la police, au maximum toutefois jusqu'à CHF 5000.

D 3.3 Absence de droit aux prestations

D 3.3.1 Exclusions

Sont exclus de la couverture les dommages:

- a) causés à des marchandises de commerce, de l'outillage professionnel et des ustensiles de travail;
- b) causés à des véhicules à moteur, des remorques de véhicules à moteur, des cyclomoteurs, y compris leurs accessoires;
- c) causés à des navires et à des bateaux, y compris leurs accessoires, pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi qu'à ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage;
- d) causés à des aéronefs, y compris leurs accessoires, qui doivent être inscrits au registre matricule des aéronefs;

- e) causés à des objets pour lesquels une assurance spéciale a été conclue. Cette clause n'est pas applicable si l'assurance à laquelle il est fait mention ici contient une clause analogue;
- f) causés par l'incendie ou des événements naturels, à des choses qui sont ou qui doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- g) en relation directe ou indirecte avec des:
 - événements de guerre;
 - violations de la neutralité;
 - révolutions, rébellions, révoltes;
 - troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);
 - tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre), éruptions volcaniques et secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles;et ceux causés par les mesures prises pour y remédier;
- h) qui, indépendamment du fait que d'autres causes y aient contribué dans un ordre quelconque, sont imputables directement ou indirectement:
 - à des matériaux radioactifs;
 - à la fission nucléaire ou la fusion nucléaire;
 - à la contamination radioactive;
 - aux déchets nucléaires ou au combustible nucléaire;
 - à des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;

et ceux causés par les mesures prises pour y remédier; Lorsque l'assuré est surpris par un événement hors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein selon l'article D3.3.1 g) ou D3.3.1 h), la couverture d'assurance est accordée pendant les 14 premiers jours suivant la première manifestation de l'événement concerné.

D 3.3.2 Exclusions

Sont exclues de la couverture en cas de vol simple selon l'article D3.1.1 c):

- a) les valeurs pécuniaires

D 3.3.3 Exclusions

Sont exclus de la couverture en cas de détériorations et destructions imprévues et soudaines causées par des facteurs externes ainsi que de perte, d'égarement et d'oubli selon l'article D3.1.2, ainsi qu'en cas de non-livraison de bagages par une entreprise de transport mandatée selon l'article D3.1.3 les dommages:

- a) à des cycles;
- b) à des navires et à des bateaux, y compris leurs accessoires, pour lesquels aucune assurance responsabilité civile obligatoire n'est prescrite;
- c) à des aéronefs, y compris leurs accessoires, qui ne doivent pas être inscrits au registre matricule des aéronefs;
- d) à des valeurs pécuniaires, des bijoux et des montres, des titres de transport, des timbres, des documents et des papiers d'affaires;

- e) causés par l'effet graduel de la température et des influences atmosphériques;
- f) dus à l'usure;
- g) causés par la nature même de la chose;
- h) à des équipements sportifs (p. ex. skis) pendant leur utilisation.

D 4 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

D 4.1 Dommages aux bagages / les deux modules

Les dommages aux bagages doivent être confirmés par le voyageur ou l'entreprise de transport.

D 4.2 Vol / module 2

En cas de vol, la police doit être immédiatement avisée. Lorsque des choses volées sont retrouvées, la Société doit en être immédiatement informée.

D 5 CALCUL DU DOMMAGE (LES DEUX MODULES)

D 5.1 Nouvelle acquisition à la valeur à neuf

Pour les bagages, le dommage est calculé sur la base du montant qu'exigerait une nouvelle acquisition à la valeur à neuf au moment du sinistre (= valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes. Une valeur affective personnelle n'est pas prise en compte.

D 5.2 Dommage partiel

En cas de dommage partiel, le dommage est calculé sur la base des frais de réparation ou des frais occasionnés par un remplacement partiel, ainsi que d'une éventuelle moins-value qui en résulterait (au maximum le prix d'acquisition d'un produit de remplacement neuf de même valeur).

D 5.3 Dommage préexistants

Les dommages préexistants sont déduits.

D 6 CALCUL DE L'INDEMNITÉ (LES DEUX MODULES)

L'indemnité est calculée selon l'ordre suivant:

- a) la franchise convenue dans la police est déduite du montant du dommage calculé en vertu du contrat et de la loi;
- b) ensuite les prestations sont limitées dans la mesure où les conditions générales ou la police le prévoient;
- c) puis l'indemnité est limitée par la somme d'assurance. Les frais assurés selon l'article D1.2 sont remboursés à hauteur de la somme d'assurance convenue pour les bagages.

D 7 BASES CONTRACTUELLES COMPLÉMENTAIRES (MODULE 2)

Lors de séjours à l'hôtel, les bijoux et les montres qui ne sont pas portés ou surveillés par les personnes responsables doivent obligatoirement être déposés dans un coffre-fort fermé à clef.

E | ASSISTANCE AUTO ET COUVERTURE DE LA FRANCHISE POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

E 1 DÉPANNAGE ET PRESTATIONS D'ASSISTANCE

E 1.1 Véhicule assuré

Le véhicule utilisé par la personne assurée en tant que conductrice (voiture de tourisme et camping-car jusqu'à 3,5 t ainsi que motocycle). Les remorques de camping tractées par ces véhicules et les caravanes autorisées à circuler sont également assurées.

E 1.2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable pour les dommages en Europe selon l'article A2.1 et en voyage selon l'article A17.1 des A Dispositions communes. En cas de transport maritime, la couverture n'est pas interrompue si le lieu de départ et de destination se trouvent à l'intérieur de ce domaine de validité.

E 1.3 Prestations assurées

E 1.3.1 Extension du domaine de validité suisse

La Principauté de Liechtenstein et le territoire limitrophe de la Suisse jusqu'à une distance de 50 km de la frontière suisse ou de la frontière liechtensteinoise sont assimilés au domaine de validité suisse.

E 1.3.2 Dépannage / remorquage / dégagement

- Si le véhicule n'est plus en état de marche suite à une panne ou un accident, la Société organise et prend en charge le dépannage sur le lieu de l'événement ou le remorquage jusqu'à un garage proche et approprié;
- Les frais de réparation et de pièces de rechange ne sont pas assurés;
- Les frais de dégagement après un accident (remise du véhicule sur la chaussée) sont couverts jusqu'à concurrence de CHF 2000.

E 1.3.3 Hébergement

Si le véhicule ne peut pas être réparé le jour même ou si, en cas de vol du véhicule, le voyage de retour ou la poursuite du voyage ne peut pas être effectué le jour même, la Société organise et prend en charge une nuitée d'hébergement jusqu'à concurrence de CHF 120 par occupant du véhicule. À l'étranger, ces prestations s'élèvent à CHF 120 par occupant du véhicule et par nuitée, au maximum toutefois CHF 1200 par événement.

E 1.3.4 Rapatriement des personnes / du véhicule

Si le véhicule a été volé ou si, à la suite d'une panne ou d'un accident, il ne peut pas être réparé le jour même (à l'étranger dans un délai de 5 jours sur la base d'une expertise) dans un garage approprié et proche du lieu de l'événement, la Société organise et prend en charge:

- le rapatriement au domicile du preneur d'assurance de tous les occupants du véhicule au moyen des transports publics (en Suisse: billet de train de 1^{re} classe / à l'étranger: billet de train de 1^{re} classe ou billet d'avion classe Economy). Si le retour en Suisse s'effectue en taxi ou en voiture de location parce qu'aucun moyen de transport public ne circule, le remboursement de ces frais est limité à CHF 300. Les frais de déplacement en Suisse d'une personne afin d'aller rechercher le véhicule réparé sont également pris en charge dans la même mesure;
- le rapatriement jusqu'à un garage approprié au lieu de domicile du preneur d'assurance du véhicule inapte à circuler ou retrouvé. En cas de rapatriement de l'étranger, les frais de transport ne sont pris en charge que dans la mesure où ceux-ci n'excèdent pas la valeur actuelle après l'événement; à défaut les frais de douane sont pris en charge;
- en cas d'événement survenu à l'étranger, un véhicule de location dans la mesure du possible de la même catégorie de véhicule pour la poursuite du voyage ou le retour jusqu'à concurrence de CHF 150 par jour pendant 8 jours au maximum.

Les assurances complémentaires et les équipements supplémentaires ne sont pas assurés. L'assuré ou le conducteur aura besoin de sa carte de crédit pour obtenir un véhicule de location.

E 1.3.5 Défaillance du conducteur du véhicule

Si le conducteur tombe très malade, est gravement blessé ou décède et qu'aucun autre voyageur ne peut rapatrier le véhicule, la Société organise et prend en charge le rapatriement des autres passagers ainsi que le rapatriement du véhicule jusqu'au garage le plus proche du domicile du preneur d'assurance.

E 1.3.6 Rapatriement de la remorque ou de la caravane

Si le véhicule qui tracte la remorque ou la caravane est volé ou si, à la suite d'une panne ou d'un accident, il doit être rapatrié ou laissé sur place, la Société organise et prend en charge le rapatriement de la remorque ou de la caravane jusqu'à un garage approprié au lieu de domicile du preneur d'assurance. En cas de rapatriement de l'étranger, les frais de transport ne sont pris en charge que dans la mesure où ceux-ci n'excèdent pas la valeur actuelle après l'événement; à défaut, les frais de douane sont pris en charge.

E 1.4 Absence de droit aux prestations

Il n'existe aucun droit aux prestations dans les cas suivants:

E 1.4.1 Provocation par la personne assurée

Lorsque la personne assurée a provoqué l'événement ou l'affection par:

- la conduite en état d'ébriété (dépassement de l'alcoolémie légalement autorisée dans le pays), l'influence de drogues ou l'abus de médicaments;
- la participation active à des grèves ou à des troubles;
- la participation à des courses de véhicules à moteur, ainsi qu'à leurs entraînements;
- l'exposition à des dangers extraordinaires ou la participation à des entreprises téméraires conformément aux lignes directrices de la loi sur l'assurance accidents (LAA);

E 1.4.2 Provocation par la personne assurée

Pour les conséquences d'événements résultant de décisions administratives;

E 1.4.3 Accord de la Société

Lorsque la Société n'a pas donné son accord préalable pour les prestations mentionnées à l'article E1.3;

E 1.4.4 Mauvais entretien

Lorsque l'événement est dû à un mauvais entretien du véhicule ou que les défauts du véhicule existaient déjà ou pouvaient déjà être constatés au début du voyage;

E 1.4.5 Voies privées

En cas de pannes et d'accidents qui se produisent sur des voies privées ou sur des routes non autorisées;

E 1.4.6 Guerre, terrorisme, troubles ou catastrophes naturelles

Pour les dommages dus à des événements de guerre ou de terrorisme et à des troubles de toute sorte, ainsi qu'aux mesures prises pour y remédier et à des épidémies ou des catastrophes naturelles;

E 1.4.7 Absence de permis de conduire valable

Lorsque le conducteur n'est pas en possession du permis de conduire valable ou qu'il conduit le véhicule sans la personne accompagnatrice prescrite légalement.

E 1.5 Obligations en cas de sinistre

E 1.5.1 Déclaration immédiate à la Société

Pour pouvoir bénéficier des prestations, il faut immédiatement aviser la Société dès la survenance de l'événement:

Centrale téléphonique 24 h sur 24
pour les appels depuis la Suisse 0800 22 33 44
Centrale téléphonique 24 h sur 24
pour les appels depuis l'étranger +41 43 311 99 11

E 1.5.2 Déclaration immédiate à la Société

Les documents suivants doivent être remis à la Société, dans la mesure où les prestations n'ont pas été réglées directement par la Société à des tiers:

- certificat médical avec diagnostic;
- certificats officiels;
- originaux des justificatifs / factures concernant le montant des frais supplémentaires;
- originaux des billets d'avion / titres de transport;
- rapports de police.

E 2.4 Absence de droit aux prestations

Il n'y a pas de droit aux prestations:

- En cas de location de taxis ou de véhicules d'auto-école;
- Si le sinistre est causé par un conducteur en état d'ébriété (dépassement de l'alcoolémie légalement autorisée dans le pays), sous l'influence de drogues ou par suite de l'abus de médicaments;
- En cas de sinistre en rapport avec une violation contractuelle à l'égard du loueur du véhicule.

E 2 COUVERTURE DE LA FRANCHISE POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

E 2.1 Véhicule assuré

Le véhicule loué utilisé par la personne assurée en tant que conductrice (voiture de tourisme et camping-car jusqu'à 3,5 t ainsi que motorcycle). Les remorques de camping tractées par ces véhicules et les caravanes autorisées à circuler sont également assurées.

E 2.2 Prestations assurées

Si un dommage couvert par l'assurance casco (détérioration, collision, vol) est causé au véhicule de location et que la personne assurée doit payer une franchise de cette assurance casco, la Société indemnise l'ayant droit de cette somme. Si le montant du dommage assuré n'atteint pas la franchise convenue pour le véhicule loué, la Société prend en charge les frais de sinistre facturés.

E 2.3 Somme d'assurance

La prestation est limitée à CHF 3000 par événement.